

Note d'information N°2013-02
du 8 janvier 2013

COTISATIONS IRCANTEC

REFERENCES

- [Décret n°70-1277](#) du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Journal officiel du 30 décembre 1970 – article 7 IV)
- [Arrêté](#) du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 (Journal officiel du 9 février 1971 – article 9 bis)

Du 1er janvier au 31 décembre 2013, les taux d'appel de cotisations Ircantec sont revalorisés comme suit :

TRANCHE A (tranche de rémunération < au plafond de sécurité sociale)		TRANCHE B (tranche de rémunération > au plafond de sécurité sociale)	
Part agent	Part employeur	Part agent	Part employeur
2,45%	3,68%	6,23%	11,83%

Ces taux de cotisation correspondent aux taux de cotisation figurant à l'article 7 – IV du décret n°70-1277 modifié, majoré de 125% (article 9bis – arrêté du 30/12/1970).

Exemple : - part agent : $1,96\% \times 125\% = 2,45\%$
- part employeur = $2,94\% \times 125\% = 3,675$ arrondi à 3,68%

Une évolution progressive est prévue chaque année jusqu'en 2017.

EFFET : 1^{er} janvier 2013

ANNULE ET REMPLACE NA NOTE D'INFORMATION N°2011-46 DU 29 DECEMBRE 2011

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr